

## **Procédure concernant l'admission en doctorat, la direction, la co-direction et la co-tutelle de thèse**

---

*Textes de référence* : Directive 3.11 Codirection de thèses de la Direction de l'UNIL, art. 65 à 77 Règlement de Faculté

### **Préambule**

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans la présente procédure s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

### **1. Démarches relatives à l'immatriculation comme doctorant**

La personne qui souhaite effectuer un doctorat auprès de la Faculté des SSP doit s'immatriculer en tant que doctorant-e auprès du [Service des Immatriculations et Inscriptions \(SII\)](#) en respectant les modalités et délais indiqués. La procédure est simplifiée pour les candidats qui ont précédemment obtenu leur master à l'UNIL.

Elle doit également adresser au secrétariat des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle (désigné ci-après par le titre générique « secrétariat ») les deux exemplaires du formulaire d'attestation pour les candidats au doctorat (fourni par le Service des Immatriculations et Inscriptions) signés par le directeur de thèse pressenti. Les coordonnées du secrétariat sont les suivantes :

Secrétariat du 3<sup>ème</sup> cycle  
Décanat de la Faculté des SSP  
Bâtiment Geopolis  
Université de Lausanne  
1015 Dorigny  
Marianne.vonKanel@unil.ch

Le Service des Immatriculations et Inscriptions (SII) examine l'admissibilité formelle des candidats au doctorat. Une fois cette dernière établie, le dossier est transmis à la Faculté des SSP pour que cette dernière se prononce sur l'admission du candidat dans le doctorat souhaité.

### **2. Admission en doctorat auprès de la Faculté des SSP**

Conformément à l'art. 65 du Règlement de faculté, les candidats titulaires d'une licence ou d'un master décerné par la Faculté ou d'un titre universitaire jugé équivalent et les titulaires d'un Master in Public Administration (MPA) délivré par l'Institut des hautes études en administration publique (IDHEAP) qui ont obtenu une moyenne générale de 4,5 sur 6 au moins sont admis en doctorat.

Les demandes qui proviennent de personnes munies d'autres titres académiques font l'objet d'un examen individuel.

L'examen du dossier est effectué conjointement par le Vice-Doyen en charge de la Recherche, le Président de la Commission d'enseignement de la filière d'études concernée et le directeur pressenti.

Pour les thèses en sciences de l'éducation, l'examen du dossier est effectué conjointement par le Vice-Doyen en charge de la Recherche, le Directeur de l'OBSEF et le directeur de thèse

pressenti. Si le directeur de l'OBSEF est le directeur de thèse, le co-directeur de l'OBSEF participe à l'examen du dossier.

Suite à l'examen du dossier, les décisions suivantes peuvent être prises :

- Acceptation du candidat en doctorat sans autre condition ;
- Acceptation du candidat en doctorat en lui conseillant de suivre certains enseignements. Le volume d'enseignements conseillés est inférieur à 30 crédits ECTS ;
- Acceptation du candidat dans un programme de préalable au doctorat ;
- Refus du candidat en doctorat.

Dans le cas où un programme préalable est imposé au candidat, ce dernier est établi conjointement par le Vice-Doyen en charge de la Recherche, le Président de la Commission d'enseignement de la filière d'études concernée et le directeur pressenti.

Le programme comporte 30 crédits ECTS au minimum et 60 crédits ECTS au maximum. Le candidat dispose d'un délai maximal de deux ans pour réussir le programme préalable.

### 3. Direction de thèse

Conformément à l'art. 67 du Règlement de Faculté, il incombe au candidat de trouver une personne pour diriger la thèse.

Le directeur appartient au corps professoral de la Faculté ou à un Département interfacultaire dans lequel la Faculté est représentée. Dans ce dernier cas, un membre du corps professoral de la Faculté des sciences sociales et politiques fait partie du jury.

Lorsque le sujet de la thèse l'exige, le directeur pressenti peut être maître d'enseignement et de recherche. Cette personne doit être titulaire d'un doctorat. Dans ce cas, la direction de la thèse est soumise pour approbation à la Commission de la recherche au cours du premier semestre d'immatriculation du doctorant.

### 4. Doctorat en co-direction

Conformément à l'art. 67 du Règlement de Faculté, lorsque le sujet de la thèse l'exige, une personne peut être désignée pour co-diriger la thèse.

Le co-directeur est professeur ou maître d'enseignement et de recherche de la Faculté ou choisi hors de la Faculté. Cette personne doit être titulaire d'un doctorat.

Toute **co-direction** doit être soumise à la Commission de la Recherche, via le secrétariat, accompagnée d'une lettre du directeur et du co-directeur. Conformément à l'art. 3 de la Directive 3.11 Co-directions de thèses de la Direction de l'UNIL, la personne qui dirige et celle qui co-dirige la thèse s'accordent sur le partage du suivi du doctorant et sur la répartition des domaines scientifiques. Le directeur et le co-directeur fixent ces éléments dans une lettre signée conjointement et adressée à la Commission de la recherche de la Faculté des SSP qui se prononce sur la demande de co-direction.

La décision de la Commission de la recherche est communiquée au doctorant avec copie de la lettre du directeur et du co-directeur.

En cas de co-direction d'une thèse, seule l'Université de Lausanne délivre le titre final de doctorat.

## 5. Doctorat en co-tutelle

Le programme de co-tutelle de thèse vise à développer la coopération scientifique entre deux pays favorisant la mobilité des doctorants.

Dans le cas d'une co-tutelle de thèse, le doctorant effectue son travail sous la responsabilité conjointe de deux directeurs de thèse, soit un à l'UNIL et un dans une institution à l'étranger.

Une co-tutelle ne peut être mise en place qu'au cours des deux premières années de l'immatriculation en doctorat et elle implique une inscription dans les deux institutions selon les exigences fixées par chacune des institutions. Les taxes d'inscription semestrielle sont versées à l'une des institutions impliquées et le doctorant est exonéré des taxes dans l'autre institution, sous réserve de taxes fixes imposées.

Une co-tutelle entre deux institutions suisses n'est pas possible car une immatriculation dans deux hautes écoles suisses n'est pas autorisée.

Une co-tutelle implique obligatoirement la conclusion d'une convention avec l'institution partenaire avec l'appui du Service des Relations Internationales de l'UNIL (<http://www.unil.ch/enseignement/page85550.html>). Lorsqu'une co-tutelle est envisagée, le doctorant est prié de prendre contact avec le secrétariat qui fera le lien pour l'établissement de la convention de co-tutelle de thèse. La convention fixe notamment l'institution dans laquelle les taxes sont payées, celle qui organise le colloque, celle qui organise la soutenance ainsi que la répartition des frais.

En principe, l'une des deux institutions organise la soutenance de thèse et l'autre organise le colloque. Chaque institution prend à sa charge les frais de déplacement, de repas et d'hébergement des membres du jury de l'institution partenaire pour l'événement qu'elle organise.

La thèse donne lieu à une soutenance unique qui, en cas d'évaluation favorable du jury de soutenance, débouche sur la délivrance de deux diplômes, l'un de l'UNIL et l'autre de l'institution partenaire avec mention de la co-tutelle sur chacun d'entre eux.

Lorsqu'une co-tutelle est envisagée, le doctorant et son directeur de thèse doivent adresser une demande d'autorisation à la Commission de la recherche.

La demande motivée adressée à la Commission de la recherche doit contenir les informations suivantes :

- Expliciter les bénéfices que le projet de co-tutelle présente pour le doctorant, le directeur de thèse, et/ou l'Unil ;
- Décrire les implications financières du projet de co-tutelle, notamment pour le doctorant, et indiquer le mode de financement envisagé (considérant que la Faculté des SSP n'a pas de budget dédié pour ce poste);
- Indiquer si la co-tutelle implique une obligation de suivre 2 écoles doctorales ou programmes doctoraux. Si c'est le cas, évaluer si le programme est réalisable ;
- Expliciter les rôles et fonctions respectifs des 2 co-directeurs de thèse.

Le projet de thèse du candidat doit également être transmis à la Commission de la recherche.

En tenant compte de ces éléments de faisabilité (scientifique, financier et administratif), la Commission de la recherche examine le dossier et transmet son préavis au Doyen pour décision.

En cas de décision favorable du Doyen, les démarches relatives à l'établissement d'une convention de co-tutelle sont entreprises. La co-tutelle ne peut être mise sur pied qu'à l'issue

de l'établissement de cette convention garantissant le respect des règlements des deux institutions.

Version approuvée par le Décanat le 2 février 2017, modifiée le 6 février 2020